

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS340/15

3 mars 2009

(09-1087)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 février 2009 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles* (WT/DS340) sera de 7 mois et 20 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 1^{er} septembre 2009.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la Chine:

Pour les États-Unis:

S.E. M. Sun Zhenyu
Ambassadeur

M. David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
